



**Direction Générale des  
Services du Département**

Direction des Bâtiments, des Moyens  
Généraux et du Patrimoine

Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Marie-Elise Martel  
Poste: 82.74

**2011-CP-3837**

**RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 18 novembre 2011

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT  
D'UN APPARTEMENT SITUÉ 11, RUE ARMAGIS À SAINT GERMAIN EN LAYE**

<b>Politique sectorielle</b>	<b>Moyens Généraux</b>
<b>Secteur d'intervention</b>	<b>Patrimoine Départemental</b>
<b>Programme</b>	<b>Bâtiments sociaux</b>

La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Yvelines – est une association constituée selon les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'Enseignement nationale, qu'elle représente dans les Yvelines. Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération générale des œuvres laïques.

En ce qui concerne son action propre dans les Yvelines, elle est confrontée depuis plusieurs années à la difficulté de loger dans l'urgence, des jeunes femmes de 18 à 25 ans qui sont victimes de pressions, ou de violences familiales et parfois conjugales, et qui de ce fait, doivent quitter le domicile parental ou conjugal.

L'objectif de cette ligue dans le cadre de son action sociale et éducative, est de leur permettre de trouver une solution provisoire de logement pour six mois maximum, dans un lieu sûr, loin de leur quartier d'origine afin de les soustraire aux violences dont elles sont victimes.

Durant cette période de six mois, cette association leur offre un accompagnement global et les soutient dans leurs démarches notamment pour trouver un emploi et un logement définitif.

Devant les difficultés rencontrées par cette association dans le domaine du logement et après évaluation des besoins, il lui a déjà été mis à disposition en application de la délibération de votre assemblée du 12 mars 2010, deux studios situés dans la propriété départementale du 4bis rue des Eaux à Sartrouville.

Aujourd'hui, je suis amené à revenir devant vous, pour vous proposer de renouveler cette opération pour un appartement de type F3 en duplex de 97 m<sup>2</sup> situé dans la copropriété départementale du 9-11 rue Armagis à St Germain En Laye. Je précise que ce logement est sis au 11 de cette rue Armagis, alors que le 9 abrite le territoire d'action sociale de ce secteur, et dispose donc d'une entrée distincte de celle des services sociaux.

Cette mise à disposition est consentie sans loyer compte tenu du caractère social et d'intérêt général de cette association. Je vous précise que la valeur locative annuelle de l'appartement estimée par France Domaine à 18 480 € hors charges, sera déduite du montant de la subvention départementale versée à cette association.

Pour les charges, l'appartement est équipé d'un compteur individuel pour l'électricité. L'association devra donc prendre à son nom, le contrat pour la fourniture de ce fluide et en payer directement les factures.

Elle devra aussi rembourser au Département, les charges récupérables de copropriété qui comprennent notamment l'eau et le chauffage. Elles seront acquittées par paiement d'une provision trimestrielle pour charges de 160 € pour l'année 2011.

Une régularisation annuelle sera effectuée, et cette provision sera revue chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente.

Il reviendra à la Ligue pour l'Enseignement de supporter les taxes locatives (taxe d'habitation et toutes autres taxes revenant au locataire dont la création serait postérieure à la date de signature de la convention).

Il sera aussi versé un dépôt de garantie de 1540 € représentant la valeur locative mensuelle de l'appartement ceci conformément à l'estimation de France Domaine du 30 juin 2011.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui prendra effet à la date de notification pour 3 ans renouvelable une fois pour cette même durée. A l'expiration des 6 ans, une négociation aura lieu, le cas échéant, entre les deux parties afin de définir les termes d'une nouvelle convention.

Elle pourra être résiliée dans les cas suivants:

- En cas d'infraction aux obligations mises à la charge de l'association par la convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze jours, elle pourra être résiliée de plein droit sans recours au juge, ni besoin de remplir aucune formalité,
- En cas de changement des statuts de l'association, celle-ci doit en informer sans délai le Département par courrier recommandé. Dans le cas où l'objet de l'association serait modifié et entraînerait une autre utilisation des locaux que celle prévue par la présente convention, celle-ci serait dénoncée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois courant à compter de la réception du courrier par l'association,
- elle pourra être dénoncée à tout moment par le preneur seul moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à l'expiration de la première période triennale, elle pourra être dénoncée par les deux parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.